



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31 mai 2013

10184/13

**Dossier interinstitutionnel :
2008/0243 (COD)**

**CODEC 1242
ASILE 22
OC 326**

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER - CONSEIL

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Refonte) (**première lecture**)
- Adoption

a) de la position du Conseil

b) de l'exposé des motifs du Conseil

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 5 juin 2013

1. Le 8 décembre 2008, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 63(1)(a) du TCE. Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la proposition doit être adoptée sur la base de l'article 78, paragraphe 2(e) du TFUE ^{2 3}.

¹ doc. 16929/08.

² Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 16 juillet 2009 ¹. Le Comité des régions a rendu son avis le 7 octobre 2009 ².
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 7 mai 2009 ³.
4. Lors de sa 3207ème session du 6 décembre 2012, le Conseil "Justice et Affaires intérieures" est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant le règlement susmentionnée ⁴.
5. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
 - d'adopter avec le vote contre de la délégation grecque, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 15605/2/12 REV 2 et l'exposé des motifs figurant dans le document 15605/12 REV 2 ADD 1;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum 1 et 2 à la présente note.
 - de décider de publier la déclaration figurant à l'addendum 2 dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législative.

¹ JO C 317 du 23/12/2009, p. 115.

² JO C 79 du 27/03/2010, p. 58.

³ doc. 9331/09.

⁴ En conformité avec la lettre du 30 novembre 2012, adressée par le président de la commission des libertés civiles, justice et affaires intérieures du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.